



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.208/II/PF

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Une plainte a été introduite pour la deuxième fois auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), parce qu'un agent unilingue de l'Office des Chèques postaux a été muté d'office au bureau de Bruxelles 3.

Suite à la première plainte introduite à ce sujet par l'intéressé, la C.P.C.L. avait rappelé les obligations de connaissance de la seconde langue imposées aux services locaux de Bruxelles-Capitale par l'article 21, §§2 et 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Elle avait émis la conclusion suivante: "la plainte est recevable et fondée; un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale et, a fortiori, dans un service le mettant en contact avec le public" (avis 28.135 du 21 novembre 1996).

Dans la plainte actuelle, l'intéressé informe la C.P.C.L. des suites de cette affaire. Le 10 décembre 1996, il met "La Poste" en demeure de constater la nullité de la décision du 23 novembre 1993 le mutant d'office au bureau de Bruxelles 3; "La Poste" ne réserve aucune suite à sa demande. Le 11 mars 1997, le plaignant introduit un recours au Conseil d'Etat contre ladite décision. Dans son arrêt n° 66.747 du 11 juin 1997, le Conseil d'Etat considère que le délai normal de recours contentieux est depuis longtemps expiré; il précise que "la circonstance que le recours soit fondé sur une violation des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne permet pas au requérant de se prévaloir du délai de prescription de cinq ans prévu à l'article 58 de ces lois; que ce délai exceptionnel n'est instauré qu'à l'intention de la Commission permanente de Contrôle

linguistique, tous les autres requérants étant tenus d'observer le délai normal de recours; [...]".

Pour cette raison, la requête en annulation du plaignant est considérée comme "manifestement irrecevable" et rejetée par le Conseil d'Etat.

Le plaignant prie dès lors la C.P.C.L. de se prononcer sur le refus manifeste de "La Poste" à constater la nullité de la décision incriminée, conformément à l'article 58 des L.L.C., et d'envisager un recours au Conseil d'Etat.

* * *

*

En sa séance du 25 septembre 1997, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné le problème de cette affectation et a émis l'avis suivant.

L'affectation d'un agent unilingue à un service local de Bruxelles-Capitale est contraire à l'article 21, §2, des L.L.C. et à l'article 21, §5, si ce service met son titulaire en contact avec le public.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Conformément à l'article 58 des L.L.C., tous actes et règlements administratifs contraires, quant à la forme ou quant au fond, aux dispositions de ces lois, sont nuls.

La C.P.C.L. vous invite, dès lors, à lui communiquer, dans un délais de deux mois, la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à l'administrateur délégué de "La Poste" et, pour suite utile, à Monsieur Pierre TIELEMANS, commissaire du gouvernement compétent pour "La Poste".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

